



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00010

Numéro SIREN : 799 540 281

Nom ou dénomination : A.D.M.F.

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2014 sous le numéro de dépôt A2014/003820

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



542365

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etreys 38490 la Batie-divisin -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : 799 540 281

n° de dépôt : A2014/003820
Date du dépôt : 10/09/2014

Pièce : Statuts mis à jour



542365

3820
10/9/14
COPIE

"A.D.M.F."

Société par actions simplifiée

au capital de 1 454 230 €uros

Siège social à : LA BATIE DIVISIN (38490)

ZA Les Etrets

799.540.281 RCS VIENNE

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 JUIN 2014

"A.D.M.F."

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 454 230 €uros**

**Siège social à : LA BATIE DIVISIN (38490)
ZA Les Etrets**

799 540 281 RCS VIENNE

STATUTS

Article 1er - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA BATIE DIVISIN (38490) du 19 décembre 2013, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de VIENNE le 2 janvier 2014, bordereau n° 2014/2 Case n° 1, il a été constitué la présente société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'activité de tôlerie, chaudronnerie et de décors,
- La fabrication, la commercialisation de tous produits métalliques annexes, façonnés,
- La vente de ces produits finis et semi-finis,
- Le négoce de toute sorte,
- Prestations de service et travaux en régie de toutes sortes,
- La réalisation de toutes études et travaux de maintenance,
- La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et licences,

- La location de tous biens immobiliers et l'acquisition de tous biens immobiliers,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

"A.D.M.F."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA BATIE DIVISIN (38490), ZA Les Etreys.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Direction. En cas de transfert, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

I. Lors de la constitution de la société intervenue le 19 décembre 2013, le capital social composé uniquement d'apports en numéraire et fixé à la somme de 500 Euros, a été libéré intégralement.

II- Aux termes d'un acte sous seings privés du 15 mai 2014, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2014, la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.") a fait apport à la société "**A.D.M.F.**", avec effet à la date du 1^{er} janvier 2014, des éléments d'actif (évalués à 2 831 687 €) constituant sa branche complète et autonome d'activité dans le domaine du découpage et de l'emboutissage, à charge par la société "**A.D.M.F.**" de payer les éléments de passif correspondant (évalués à 1 377 957 €) soit un apport net de 1 453 730 €.

En représentation de cet apport, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1 453 730 Euros par création de 145 373 actions nouvelles de 10 Euros chacune, entièrement libérées, destinées à être attribuées à la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."), apporteuse."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT TRENTE (1 454 230) Euros, divisé en CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS (145 423) actions de 10 Euros chacune, portant les n° 1 à 145 423, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée peut également déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de moitié lors de la constitution et du quart seulement lors d'une augmentation du capital social, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Comité de Direction, dans le délai de cinq ans à compter soit du jour où

l'immatriculation de la société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la

survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession/Transmission des actions

Toute cession et/ou transmission d'actions (entre vifs ou par décès), même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Comité de Direction est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Comité de Direction avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Comité de Direction, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Comité de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Comité de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Comité de Direction peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Comité de Direction sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Comité de Direction provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Comité de Direction notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 13 - EXCLUSION

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Comité de Direction de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Comité de Direction consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité prévue ci-après pour les assemblées extraordinaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai impartit, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité prévue ci-après pour les assemblées extraordinaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis par un ou des actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Comité de Direction, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 14. – COMITE DE DIRECTION

a) Membres du Comité de Direction

Désignation – Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de DEUX (2) membres au moins à SIX (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée de TROIS (3) années aux termes des présents statuts puis par décision collective des actionnaires.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

b) Président du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un Président nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction ou éventuellement toute autre personne désignée par ledit comité, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

Le Président du Comité de Direction peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, actionnaire ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président du Comité de Direction.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président du Comité de Direction.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Direction. La révocation des fonctions de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne morale,
- Exclusion du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué actionnaire,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne physique.

La rémunération du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

d) Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président ou par l'un quelconque des membres du Comité à défaut du Président, ou si ce dernier s'abstient de procéder, sous huit jours, à une convocation du Comité qui lui est demandée par l'un de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins cinq jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

e) Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, aucun membre du Comité ne pourra prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu un agrément préalable dudit Comité constaté par un procès-verbal :

- Investissements supérieurs à 150 000 € ;
- Acquisition ou cession d'immeubles, de fonds de commerce ou industriel ou d'éléments du fonds industriel exploité par la société ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Article 15. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée

entre eux-mêmes, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une telle fraction, et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les Commissaires aux Comptes doivent également être avisés des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est également obligatoire si la société est sous contrôle, ou contrôle elle-même une autre société. La notion de contrôle retenue est celle du contrôle exclusif et celle du contrôle conjoint au sens de la consolidation.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article 17. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la société ainsi que l'agrément des cessions d'actions.

3. L'assemblée est convoquée par le Comité de Direction ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et à l'agrément des cessions d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les actionnaires.

Article 18. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19. - COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution de dividendes ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code du Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



542366

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etreys 38490 la Batie-divisin -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : 799 540 281

n° de dépôt : A2014/003820
Date du dépôt : 10/09/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/06/2014



542366

ORIGINAL

"A.D.M.F."

Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 €uros
Siège social à LA BATIE DIVISIN (38490)
ZA Les Etrets

799 540 281 RCS VIENNE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE,
ET LE TRENTE JUIN A DIX HEURES,

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME – A.D.M.F.", actionnaire unique de la Société par Actions Simplifiée "A.D.M.F.", au capital de 500 €uros, divisé en 50 actions de 10 €uros chacune, et Monsieur Patrick GUERAIN, Président du Comité de Direction, ont statué sur les points suivants :

- Approbation d'un traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport à la société "A.D.M.F." par la société "OBJECTIF TER" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."), Société par Actions Simplifiée au capital de 103 000 €uros dont le siège est à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 698 514 RCS VIENNE, de sa branche autonome d'activité dans le domaine du découpage et de l'emboutissage et augmentation de capital en résultant
- Approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif
- Mise à jour des statuts sociaux en conséquence de ce qui sera décidé
- Pouvoirs à conférer au Président.

oOo

Le Président donne lecture de son rapport.

Enfin, le Président déclare se tenir à la disposition de l'actionnaire unique pour répondre à toutes questions qu'il jugerait utile de formuler.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PG

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président
- du rapport du commissaire aux apports,

⇒ RECONNAIT AVOIR PRIS ENTIERE CONNAISSANCE du traité d'Apport Partiel d'Actif et de ses annexes signé le 13 mai 2014 avec la société par actions simplifiée dénommée "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."), au capital de 103 000 Euros, dont le siège est à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrêts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 698 514 RCS VIENNE,

aux termes duquel cette dernière société FAIT APPORT à la société "**A.D.M.F.**" des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité dans le domaine du découpage et de l'emboutissage qu'elle exploite à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrêts et pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 349 698 514 RCS VIENNE

ladite branche d'activité comprenant :

- a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."), les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.") et se rapportant à la Branche d'Activité transmise;
 - b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.") en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger;
 - c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, droits de propriété intellectuelle, de marques de fabrique, de nom de domaine, de site internet, de commerce ou de service dont la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.") pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout savoir-faire se rapportant à la Branche d'Activité ;
 - d) le droit à la jouissance des locaux situés à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrêts. A cet effet, il est expressément convenu que la société apporteuse consentira à la société bénéficiaire des apports un bail commercial portant sur les locaux nécessaires à l'activité apporté à cette dernière.
- Les autres éléments incorporels

- Les éléments corporels,
- Les immobilisations financières,
- L'actif circulant,
- Les comptes de régularisation

Se rapport à la branche d'activité apportée

La valeur totale des biens et droits apportés est estimée à 2 831 687 Euros.

MOYENNANT :

LA PRISE EN CHARGE par la société "A.D.M.F." des éléments de passif correspondant à la date du 31 décembre 2013, représentant une somme de 1 377 957 Euros,

Il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **1 453 730 Euros**.

Compte tenu de ces éléments, l'apport de la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.") sera donc rémunéré moyennant

L'ATTRIBUTION à la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.") de 145 373 actions nouvelles de 10 Euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} JANVIER 2014, à créer par la société "A.D.M.F." à titre d'augmentation de son capital

La société "A.D.M.F." prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse et afférentes aux biens apportés à compter du 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire :

⇒ **APRES AVOIR CONSTATE** que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.") tenue ce jour, a décidé le présent apport,

⇒ **APPROUVE** à son tour la convention dont il s'agit et l'apport qu'elle prévoit

⇒ **APPROUVE** et **ACCEPTE** les apports effectués à la société par la société apporteuse ainsi que l'évaluation de ces apports.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital, actuellement fixé à la somme de 500 Euros et divisé en 50 actions de 10 Euros chacune, d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTÉ (1 453 730) Euros pour le porter à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTÉ (1 454 230) Euros, par la création de CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT

SOIXANTE TREIZE (145 373) actions nouvelles de 10 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées intégralement à la société apporteuse, en représentation de son apport en nature.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes. Elles participeront avec celles-ci à la distribution des bénéfices à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est

~~adoptée~~ **adoptée à l'unanimité**

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

L'article 6 reçoit la rédaction suivante :

Article 6 – APPORTS

I. Lors de la constitution de la société intervenue le 19 décembre 2013, le capital social composé uniquement d'apports en numéraire et fixé à la somme de 500 Euros, a été libéré intégralement.

*II- Aux termes d'un acte sous seings privés du 15 mai 2014, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2014, la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.") a fait apport à la société "**A.D.M.F.**", avec effet à la date du 1^{er} janvier 2014, des éléments d'actif (évalués à 2 831 687 €) constituant sa branche complète et autonome d'activité dans le domaine du découpage et de l'emboutissage, à charge par la société "**A.D.M.F.**" de payer les éléments de passif correspondant (évalués à 1 377 957 €) soit un apport net de 1 453 730 €.*

*En représentation de cet apport, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1 453 730 Euros par création de 145 373 actions nouvelles de 10 Euros chacune, entièrement libérées, destinées à être attribuées à la société "**OBJECTIF TER**" (Ex "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."), apporteuse."*

L'article 7 reçoit la rédaction suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT TRENTE (1 454 230) Euros, divisé en CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS (145 423) actions de 10 Euros chacune, portant les n° 1 à 145 423, entièrement libérées."

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Cette résolution, mise aux voix, est

adoptée à l'unanimité

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président l'actionnaire unique.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 30/07/2014 Bordereau n°2014/1 126 Case n°25

Ext 3868

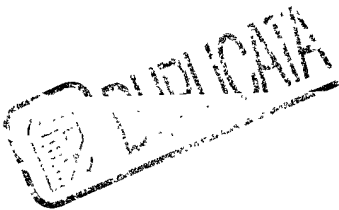
Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Marie-Hélène TRAMOUILLE
Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



542367

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etreys 38490 la Batie-divisin -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : 799 540 281
n° de dépôt : A2014/003820
Date du dépôt : 10/09/2014

Pièce : Déclaration de conformité



542367

ORIGINAL

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE:

Monsieur Patrick GUERAIN agissant en qualité de :

- Président de la société par actions simplifiée dénommée **A.D.M.F.** au capital de 500 €uros, dont le siège est à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrets , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 799 540 281 RCS VIENNE, société absorbante,

et :

- Président de la société par actions simplifiée dénommée **ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.** au capital de 103 000 €uros, dont le siège est à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrets , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 698 514 RCS VIENNE, société absorbée,

A, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les dirigeants desdites sociétés ont établi un traité d'apport partiel d'actif portant sur l'apport par la société ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F. à la société A.D.M.F. d'une branche complète et autonome d'activité dans le domaine du découpage et de l'emboutissage.

Ce projet a été établi sous seing privé le 13 mai 2014. Il précisait que l'opération était soumise à la procédure prévue par l'article L 236-22 du Code de Commerce, contenait les mentions prescrites par la loi et précisait que le passif pris en charge par la société A.D.M.F. ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.

2. Sur requête conjointe des dirigeants des deux sociétés, le Président du Tribunal de Commerce de VIENNE, par ordonnance du 31 mars 2014, désignait le Cabinet COGES en qualité de commissaire aux apports.
3. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce a été publié, au nom de la société A.D.M.F. et de la société ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F. au BODACC le 22 mai 2014 après dépôt du traité d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE; comme mentionné dans ladite publication. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.
4. Le rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature a été mis à la disposition des actionnaires de la société A.D.M.F. au siège social, dans les délais

légaux, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE le 19 juin 2014.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège des deux sociétés l'ont été, pour les deux sociétés, dans les délais légaux.
6. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F. du 30 juin 2014 a approuvé ledit apport partiel d'actif.
7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.D.M.F. du 30 juin 2014 a également approuvé ledit traité d'apport, décidé l'augmentation correspondante de son capital et constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif. Elle a, corrélativement, modifié ses statuts.
8. L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital de la société A.D.M.F. a été publié dans LES AFFICHES DE GRENOBLE le 8 août 2014.
9. Est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE (société bénéficiaire), à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- Un exemplaire enregistré du traité d'apport partiel d'actif

En conséquence des déclarations qui précèdent, Monsieur Patrick GUERAIN affirme, sous sa responsabilité, que l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité et soumis à la procédure prévue par l'article L 236-22 du Code de Commerce, fait par la société ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F. à la société A.D.M.F. et l'augmentation corrélatrice du capital de ladite société A.D.M.F. ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

FAIT A LA BATIE DIVISIN (38490)

Le

En deux exemplaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



542368

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etreys 38490 la Batie-divisin -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : 799 540 281
n° de dépôt : A2014/003820
Date du dépôt : 10/09/2014

Pièce : Traité d'apport partiel d'actif du 13/05/2014



542368

ORIGINAL

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André TREVISAN
Agissant au nom et pour le compte de la société par actions simplifiée dénommée "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" au capital de 103 000 €uros dont le siège est à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrets , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 698 514 RCS VIENNE

ci-après dénommée "l'apporteuse" ou "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."

de première part,

- Monsieur Patrick GUERAIN
Agissant au nom et pour le compte de la société par actions simplifiée dénommée "**A.D.M.F.**" au capital de 500 €uros dont le siège est à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 799 540 281 RCS VIENNE

ci-après dénommée "la société bénéficiaire" ou "A.D.M.F."

de seconde part,

LESQUELS, PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DES PRESENTES, EXPOSENT CE QUI SUIIT :

EXPOSE

I - "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves JEAN, notaire à VIZILLE (Isère) du 19 octobre 1989, il a été constitué sous forme de société à responsabilité limitée la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**", laquelle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} mai 2005.

Elle a pour objet :

- ⇒ L'activité de tôlerie, chaudronnerie et de décors,
- ⇒ La fabrication, la commercialisation de tous produits métalliques annexes, façonnés,
- ⇒ La vente de ces produits finis et semi-finis,
- ⇒ Le négoce de toute sorte,
- ⇒ Prestations de service et travaux en régie de toutes sortes,
- ⇒ La réalisation de toutes études et travaux de maintenance,
- ⇒ La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et licences,
- ⇒ La location de tous biens immobiliers et l'acquisition de tous biens immobiliers,
- ⇒ Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de cette société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 10 mars 1989.

Son siège est fixé à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etreys.

Son capital social est fixé à la somme de 103 000 Euros, divisé en 103 actions de 1 000 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 103.

Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations. Elle n'a pas non plus émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital.

Monsieur Patrick GUERAIN exerce les fonctions de Président du Directoire et Monsieur André TREVISAN celles de Président du Conseil de Surveillance.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est Monsieur Jean-Paul PEPIN ; son suppléant est OMNIA CONSEILS.

- Engagements hors bilans : NEANT

- Convention collective applicable

Cadres et Non cadres : Métallurgie

II - "A.D.M.F."

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA BATIE DIVISIN (38490) du 19 décembre 2013, il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée "A.D.M.F."

Elle a pour objet :

- ⇒ L'activité de tôlerie, chaudronnerie et de décors,
- ⇒ La fabrication, la commercialisation de tous produits métalliques annexes, façonnés,
- ⇒ La vente de ces produits finis et semi-finis,
- ⇒ Le négoce de toute sorte,
- ⇒ Prestations de service et travaux en régie de toutes sortes,
- ⇒ La réalisation de toutes études et travaux de maintenance,
- ⇒ La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et licences,
- ⇒ La location de tous biens immobiliers et l'acquisition de tous biens immobiliers,
- ⇒ Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

La durée de cette société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 8 janvier 2014.

Son siège est fixé à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etreys.

Son capital est fixé à la somme de 500 Euros. Il est divisé en 50 actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées.

Monsieur Patrick GUERAIN exerce les fonctions de Président, Mademoiselle Françoise TREVISAN et Madame Catherine COPE, celles de Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est Monsieur Jean-Paul PEPIN, son suppléant est OMNIA CONSEILS.

- **Engagements hors bilans** : NEANT

- **Convention collective applicable**

Cadres et Non cadres : Métallurgie

III - Liens entre les deux sociétés

A - Liens en capital :

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." détient 100 % du capital de "A.D.M.F.".

B - Dirigeants communs :

Monsieur Patrick GUERAIN, Président du Directoire de la "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." est également Président de la société "A.D.M.F.".

IV - RAISONS MILITANT EN FAVEUR DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." exerce actuellement les deux principales activités suivantes :

- Découpage et emboutissage
- Gestion de son patrimoine immobilier.

Il est apparu opportun, dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité, de séparer les deux exploitations en les confiant à deux sociétés.

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'activité industrielle "découpage et emboutissage" de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à la société "A.D.M.F.".

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." conserverait l'activité de gestion de son patrimoine immobilier, en même temps qu'elle détiendrait les titres de sa filiale, la société "A.D.M.F.".

En conséquence, les soussignés ont décidé de soumettre aux actionnaires de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et de la société "A.D.M.F." le présent projet d'apport partiel d'actif et ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport de la partie de l'actif et du passif désigné ci-après, de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." :

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES

EN VUE DE REALISER L'APPORT PARTIEL PAR LA SOCIETE "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." DES ELEMENTS DE SON ACTIVITE DANS LE DOMAINE DU DECOUPAGE ET DE L'EMBOUTISSAGE A LA SOCIETE "A.D.M.F.", CETTE OPERATION ETANT PLACEE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS,

ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF PROJETE :

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
CONSENTI PAR LA SOCIETE DENOMMEE
"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."
A LA SOCIETE DENOMMEE
"A.D.M.F."

I - MOTIFS DE L'APPORT

Au nombre de ses activités, la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." exploite à LA BATIE DIVISIN (38490), ZA Les Etrets une branche autonome d'activité dans le domaine du découpage et de l'emboutissage.

Pour les raisons ci-avant évoquées, il a été envisagé de scinder l'activité de gestion du patrimoine immobilier et l'activité commerciale.

Aussi il a été décidé que la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." ferait apport à la société "A.D.M.F." de la branche d'activité industrielle ci-avant désignée constituant une partie de ses activités.

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'ensemble des éléments affectés à l'activité industrielle de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à la société "A.D.M.F.", pour une meilleure exploitation tant de l'activité qui sera exercée par la société apporteuse que de l'activité de la société bénéficiaire de l'apport.

II

COMPTES UTILISES POUR LA REALISATION DE L'APPORT

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." a arrêté son dernier bilan au 31 DECEMBRE 2013, lesdits comptes ayant été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 avril 2014.

Ce sont ces comptes qui ont servi de base pour établir les conditions de l'opération.

L'apport sera définitivement réalisé lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et "A.D.M.F." aura approuvé le présent apport.

III

METHODES D'EVALUATION

DESIGNATION DES APPORTS

I - METHODES D'EVALUATION

1°) Eléments incorporels

Ils ont été repris à leur valeur résiduelle comptable au 31 DECEMBRE 2013, telle qu'elle ressort du bilan arrêté à cette date.

2°) Eléments corporels – Dettes à long, moyen et court terme

Ils ont été repris pour leur valeur résiduelle comptable au 31 DECEMBRE 2013, telle qu'elle ressort du bilan arrêté à cette date.

Pour les stocks, les actifs réalisables et disponibles, ainsi que pour les dettes, seuls ceux et celles directement rattachés à la branche d'activité apportée ont été retenues.

La trésorerie disponible a été répartie sur la base d'une estimation du fond de roulement nécessaire au fonctionnement de la branche d'activité apportée compte tenu qu'une convention de trésorerie va être établie entre la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport.

II - APPORTS DE LA SOCIETE "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."

ARTICLE 1. – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." transmet à la société "A.D.M.F.", qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actif et passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui composeront, à la date de réalisation définitive de l'opération, sa branche complète d'activité dans le domaine du découpage et de l'emboutissage.

À la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération pour les besoins de la présente convention comme il est dit ci-dessus (*Chapitre II*) l'actif et le passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." – dont la transmission à la société "A.D.M.F." est prévue – consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société "A.D.M.F.", qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Éléments d'actif dont la transmission est prévue

. immobilisations incorporelles

Le fonds industriel de découpage et emboutissage que la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." exploite en son siège social

Ce fonds comprend :

- a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et se rapportant à la Branche d'Activité transmise;
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger;
- c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, droits de propriété intellectuelle, de marques de fabrique, de nom de domaine, de site internet, de commerce ou de service dont la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." pourrait disposer ainsi que

les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout savoir-faire se rapportant à la Branche d'Activité ;

d) le droit à la jouissance des locaux situés à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etrets. A cet effet, il est expressément convenu que la société apporteuse consentira à la société bénéficiaire des apports un bail commercial portant sur les locaux nécessaires à l'activité apporté à cette dernière.

- Les autres éléments incorporels
- Les éléments corporels,
- Les immobilisations financières,
- L'actif circulant,
- Les comptes de régularisation

savoir :

DESIGNATION

Actif

POSTES	Brut	Amortis. ou provisions	Net
• Concessions, brevets, logiciels	62 870	62 600	270
• Matériel La Batie	278 029	229 731	48 298
• Matériel Montferrat	161 262	161 262	0
• Agencements La Batie	189 994	169 957	20 037
• Agencements Montferrat	10 206	5 431	4 775
• Matériel de transport	45 596	20 184	25 412
• Matériel bureau et informatique	115 300	86 335	28 965
• Installation téléphonique	7 379	3 430	3 949
• Mobilier	24 683	20 178	4 505
• Caution Elis	59	0	59
• Caution Badges AREA	110	0	110
• Stocks matières	577 810	0	577 810
• Stocks matières consommables	13 942	0	13 942
• Stock gaz	1 280	0	1 280
• Stock gaz laser	2 611	0	2 611
• Travaux en cours	18 421	0	18 421
• Clients	908 674	0	908 674
• Clients effets à recevoir	321 174	0	321 174
• Clients douteux	49 710	34 438	15 272
• Clients factures à établir	49 675	0	49 675
• Personnel	102	0	102

• Etat, impôt sur les bénéfices	87 116	0	87 116
• TVA déduc / Janvier	7 316	0	7 316
• TVA déduc / février	4 181	0	4 181
• TVA déduc / mars	111	0	111
• TVA collectée sur facturation	10 195	0	10 195
• TVA s/factures non parvenues	36 658	0	36 658
• TVA/avoirs à établis	785	0	785
• Avoir à recevoir	3 031	0	3 031
• Débiteurs divers	39	0	39
• Produits à recevoir	1 988	0	1 988
• Banques	600 004	0	600 004
• Intérêts courus à recevoir	3 226	0	3 226
• Caisse	196	0	196
• Charges constatée d'avance	31 500	0	31 500
	-----	-----	-----
TOTAL	3 625 233	793 546	2 831 687

TOTAL DE L'ACTIF : DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT (2 831 687) €uros.

A charge par la société "A.D.M.F. " de payer en l'acquit de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." apporteuse, le passif se rapportant à la branche d'activité ou de reprendre à son compte la totalité du passif afférente à cette branche à la date du 31 DECEMBRE 2013 comprenant :

Passif

• Provisions pour risques et charges	6 000
• Fournisseurs	387 471
• Effets à payer	34 166
• Factures non parvenues	224 558
• Congés à payer	148 284
• Rémunérations dues	188 000
• URSSAF	70 902
• AD2R retraite	45 264
• AG2R prévoyance	7 321
• AG2R mutuelle	15 868
• Charges sur congés à payer	70 176
• Organismes autres charges à payer	74 396
• TVA 0 décaisser	28 234

• TVA collectée sur encaissements	6 638
• TVA collectée sur encaissements clients douteux	92
• TVA sur facture à établir	8 279
• TVA sur avoirs à recevoir	497
• Autres charges à payer	57 037
• Clients avoir à établir	4 774

TOTAL	1 377 957

TOTAL DU PASSIF : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (1 377 957) €uros.

Actif	2 831 687 €
Passif	- 1 377 957 €
Actif net	1 453 730 €

**SOIT UN APPORT NET DE : UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE €UROS,
CI..... 1 453 730 €**

ARTICLE 2. – DECLARATIONS GENERALES

1. – Déclaration générale

Monsieur André TREVISAN, ès qualités, déclare que :

1. La société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" est propriétaire du fonds industriel transmis dans le cadre du présent apport pour l'avoir créé lors de sa constitution
2. Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, à l'exception de celles dont le détail figure sur le relevé des inscriptions du Greffe du Tribunal de Commerce.
3. La société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire,
4. Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société "**A.D.M.F.**" : ces livres seront tenus à la disposition de la société "**A.D.M.F.**" pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport,
5. Les chiffres d'affaires (*HT*) et bénéfices réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité ont été respectivement pour les trois derniers exercices et pour la période récente, les suivants :

	Chiffres d'affaires de la branche apportée	Bénéfices (résultats globaux)
Exercice 31.12.2013	6 630 182 €	+ 589 456 €
Exercice 31.12.2012	7 132 633 €	+ 647 097 €
Exercice 31.12.2011	7 628 779 €	+ 669 025 €

2. - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Le présent apport étant fait à charge notamment pour la société "A.D.M.F." et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", Monsieur André TREVISAN, au nom de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE L'APPORT

1. – Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

- a) La société "A.D.M.F." aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse et afférentes aux biens apportés à compter du 1^{er} janvier 2014.

A cet effet, tous les livres et documents comptables tenus par la société scindée lui seront remis.

En conséquence, elle bénéficiera de tous investissements nouveaux et de tous profits concernant les biens apportés et réalisés depuis le 1^{er} janvier 2014. De même, elle supportera tous les frais, charges et dépenses concernant les mêmes biens et engagés depuis la même date.

- b) Les éléments de passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société "A.D.M.F.". Il est précisé :
- qu'il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés "A.D.M.F." et "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à raison de la fraction du passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." pris en charge par la société "A.D.M.F." ;
 - que la société "A.D.M.F." assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." se rapportant à la Branche d'Activité, y

compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**, de sorte que cette dernière s'en trouvera définitivement déchargée;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société **"A.D.M.F."** et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2. – Charges et conditions générales des apports

a) La société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et la société bénéficiaire aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apport

c) La société **"A.D.M.F."** prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société **"A.D.M.F."** sera débitrice, aux lieu et place de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**, des dettes de

cette dernière qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**", dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société "**A.D.M.F.**" supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, la société "**A.D.M.F.**" remboursera à la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société "**A.D.M.F.**" les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société "**A.D.M.F.**" s'engage à rembourser à la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société "**A.D.M.F.**" fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

e) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" devront, à première demande et aux frais de la société "**A.D.M.F.**", fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. – Contrats de travail

La société "**A.D.M.F.**" reprendra l'ensemble du personnel de la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" attaché à la Branche d'Activité. La liste de ce personnel figure en annexe. (Annexe 1)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société "**A.D.M.F.**" sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

4. – Conditions particulières. – Régime fiscal

4.1. – Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs André TREVISAN et Patrick GUERAIN, ès qualité, déclarent que la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" et la société "**A.D.M.F.**" étant toutes deux des sociétés par actions simplifiée, françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 125 €uros.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète d'activité. En conséquence, Monsieur Patrick GUERAIN, ès-qualités, engage expressément la société "**A.D.M.F.**" à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- ☞ à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" dont l'imposition aurait été différée;
- ☞ à se substituer, le cas échéant, à la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**";
- ☞ à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" à la date de prise d'effet de l'apport;
- ☞ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société apporteuse optera pour l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables, et dans ce cas le montant des réintégrations visées au paragraphe ci-dessus sera réduit à due concurrence.

- ☞ à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."**. À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société **"A.D.M.F."** se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

De son côté, Monsieur André TREVISAN, ès qualités, engage expressément la société **"ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."** :

- ☞ à conserver pendant trois ans au moins les titres de la société **"A.D.M.F."** remis en contrepartie de l'apport,
- ☞ à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2014.

4.2. – Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constate que l'apport partiel d'actifs emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

4.3. – Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société **"A.D.M.F."** sera tenue de prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la

formation professionnelle continue pouvant être dues par la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" depuis le 1^{er} janvier 2014 au titre de la Branche d'Activité.

4.4. – Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code général des Impôts, la société "**A.D.M.F.**" sera tenue de prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2014 au titre de la Branche d'Activité

La société "**A.D.M.F.**" sera tenue, notamment, de reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" au titre de la Branche d'Activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" et existant à la date d'effet de l'apport.

4.5. – Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

En l'absence d'accord de participation au sein de la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**", la société "**A.D.M.F.**" n'a aucune obligation à reprendre en cette matière.

IV. – REMUNERATION DE L'APPORT
DE LA SOCIETE "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME -
A.D.M.F."
PAR CREATION DES ACTIONS "A.D.M.F."
– PRIME D'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société "**ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.**" de 145 373 actions nouvelles de la société "**A.D.M.F.**", à créer par cette société à titre d'augmentation de capital, le tout dans les conditions ci-après.

ARTICLE 1. – CREATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

"A.D.M.F."

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 2 831 687 Euros, et le passif pris en charge par la société "A.D.M.F." s'élevant à 1 377 957 Euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 1 453 730 Euros.

L'apport de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 145 373 actions de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société "A.D.M.F." à titre d'augmentation de son capital social.

Le capital de la société "A.D.M.F." sera donc augmenté d'une somme de 1 453 730 Euros par la création de 145 373 actions de 10 Euros de nominal chacune, entièrement attribuées à la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." en rémunération de son apport objet des présentes.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société "A.D.M.F." seront immédiatement négociables dès l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Les titres nouveaux seront entièrement assimilés aux titres anciens et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 – PRIME D'APPORT

La valeur des actions de la société "A.D.M.F." étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et la valeur nominale des actions créées par la société "A.D.M.F." à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

V. – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport partiel d'actif est conclu sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des deux sociétés participantes :

- celle de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." approuvant ledit apport-scission
- celle de la société "A.D.M.F." approuvant ledit apport-scission et décidant l'augmentation de son capital dans les conditions ci-dessus exposées.

La scission sera réalisée à l'issue de la dernière en date desdites assemblées générales.

**VI. – FORMALITES DE PUBLICITE FRAIS ET DROITS. –
ÉLECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Article 1. – Formalités de publicité

Le présent apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." appelée à statuer sur cet apport et de la société "A.D.M.F." concernant l'augmentation de capital rémunérant ledit apport. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

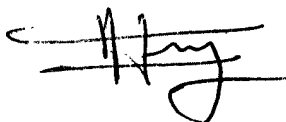
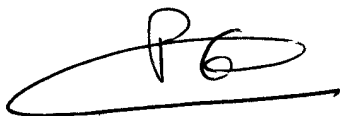
Article 2. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société "A.D.M.F.", ainsi que l'y oblige Monsieur Patrick GUERAIN, ès qualités.

Article 3. – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

FAIT A LA BATIE DIVISIN (38490)
EN SIX ORIGINAUX
DONT DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE VIENNE
ET UN POUR L'ENREGISTREMENT
L'AN DEUX MIL QUATORZE
ET LE **13 MAI 2014**



Enregistré à . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE
Le 30/07/2014 Bordereau n°2014/1 126 Case n°21 Ext 3867

Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agence administrative des finances publiques

DUPLICATE

Marie-Reine TRIMOUILLE
Agente des Finances Publiques

PG 10